

Arrêt

**n° 347 705 du 3 juin 2026
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BIGIRIMANA
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 8 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2025 avec la référence 133700.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BIGIRIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 janvier 2025, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant de pays tiers, reconnu réfugié en Belgique. Le 8 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 14 octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet
(...) »

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 08/01/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [N.A.] née le 13/04/1991, ressortissante burundaise, en vue de rejoindre en Belgique, son époux présumé, à savoir, [N.Y.] né le 01/01/1990, réfugié d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le 29/08/2024.

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage célébré entre les personnes précitées le 17/09/2022 à Bujumbura, au Burundi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que, pour prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie conforme d'un acte de mariage portant les références suivantes : acte N°[...], vol. 3 ;

Considérant l'article 116 du code civil burundais qui prévoit : "Avant la célébration du mariage, chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil un extrait de son acte de naissance ou un acte de notoriété en tenant lieu. [...]" ;

Considérant les articles 37 et 45 du code civil burundais qui stipulent respectivement : " La déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile. [...]" et " Le gouverneur de province ou son délégué peut ordonner par décision motivée, l'inscription sur les registres de l'état civil des déclarations de naissance ou de décès reçues après l'expiration des délais légaux. " ;

Considérant que l'acte de mariage N°[...], vol. 3 précité atteste que les futurs époux ont produit " un extrait d'acte de naissance [...] épouse : officier d'Etat-Civil de la Commune Songa" en vue de se marier ;

Considérant que la requérante a également remis une copie de son acte de naissance N°[...], vol. 420 établi le 25/09/2024 par l'Officier d'Etat civil de Songa, au Burundi sur base de la décision N°[...] du 20/09/2024 portant établissement des actes de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration d'Etat-civil ;

Considérant ainsi que l'acte de naissance N°[...], vol. 420 a été établi postérieurement à l'acte de mariage N°[...], vol. 3 ;

Considérant que le code civil burundais prévoit dans son article 45 précité que la décision du gouverneur de province ou son délégué a pour objet de suppléer à un acte d'état civil manquant. Ainsi, si un acte de naissance a été remis par la requérante lors du mariage, cette dernière n'aurait pu dans les faits obtenir postérieurement une décision autorisant l'établissement tardif de son acte de naissance puisque l'acte d'état civil constatant sa naissance existait déjà et qu'il n'y avait pas lieu de pallier à l'absence dudit acte. De même, puisque la requérante s'est vu délivrer un acte de naissance sur base d'une décision autorisant l'établissement tardif dudit acte, cela implique que sa naissance n'avait encore jamais été déclarée à l'officier d'Etat civil et donc qu'aucun acte d'état civil constatant sa naissance n'avait été établi antérieurement et, partant, qu'elle n'a pas pu, dans les faits, remettre un extrait d'acte de naissance pour se marier ;

Considérant dès lors que ces contradictions tendent à mettre en doute l'authenticité de l'acte de mariage N°[...], vol. 3 et la fiabilité des informations qui y sont reprises puisque la requérante n'a pas produit l'extrait de l'acte de naissance la concernant qui aurait été soumis pour le mariage ;

Par conséquent, au vu de ces contradictions, les documents remis à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial entre [N.A.] et [N.Y.] et la demande de visa est rejetée.

(...)

Motivation Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en estimant que « le Conseil du contentieux des étrangers est incompétent pour connaître de la demande en ce qu'elle vise à contester la décision de refus de reconnaître l'acte de mariage de la partie requérante ».

2.2.1. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il rappelle que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit

droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé et la partie défenderesse met en exergue que des

« contradictions tendent à mettre en doute l'authenticité de l'acte de mariage N°[...], vol. 3 et la fiabilité des informations qui y sont reprises puisque la requérante n'a pas produit l'extrait de l'acte de naissance la concernant qui aurait été soumis pour le mariage ; Par conséquent, au vu de ces contradictions, les documents remis à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial entre [N.A.] et [N.Y.] et la demande de visa est rejetée ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de regroupement familial. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

2.3.1. Dans l'acte introductif d'instance, le Conseil observe que la partie requérante prend cinq moyens d'annulations.

Dans un premier moyen, tiré de la violation « de la Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial », la partie requérante souligne que « la partie adverse a refusé la demande de visa regroupement familial aux motifs que l'acte de mariage numéro [...] Vol 3 atteste que les époux ont produit un acte de naissance établi par l'officier de l'état civil de Songa alors que le même officier de l'état civil établir plus tard l'acte de naissance n°[...] vol 420 établi en date du 25.09.2024. Or, comme le démontre la décision n° 531.03/389 du 12.11.2025 du Gouverneur de province de Burunga portant annulation d'acte de naissance, il a été question d'une erreur commise par l'administration qui a consisté en double enregistrement d'actes de naissance pour la requérante à savoir celui enregistré sous le n° [...] Vol 147 établi le 20.04.2008 et celui établi sous le n°[...] vol 420 établi le 25.09.2024 ». Elle estime que « comme

cela ressort de l'ensemble des éléments du dossier, la partie adverse n'a jamais daigné donner une moindre occasion à la partie requérante pour qu'elle puisse donner les clarifications nécessaires. Ce n'est donc qu'après la décision de refus de visa que la requérante a contacté l'administration qui a reconnu cette erreur raison pour l'acte de naissance établi postérieurement a été annulé. La partie adverse, comme elle le fait d'ailleurs dans plusieurs autres situations similaires aurait logiquement permis à la partie requérante de clarifier la situation en lieu et place d'une mesure disproportionnée de refus de visa puisque cette dernière porte gravement atteinte aux droits fondamentaux de la requérante ». La partie requérante considère que « le refus de visa de regroupement familial ne pouvait pas être refusé sans une moindre communication avec la partie requérante qui était disposée à tout faire pour apporter l'éclairage nécessaire. De ce qui précède, la partie adverse ne motive pas suffisamment sa décision de sorte que les raisons du refus du regroupement familial ne sont pas dûment justifiées car ne permettent pas à la partie requérante de savoir pourquoi l'Office des Étrangers a ignoré cette pratique plutôt établie. La partie requérante constate qu'une injustice a été commise à son égard pour les raisons évoquées ci-dessus ». Elle estime que « la partie défenderesse a donc violé le devoir de minutie en ignorant que d'autres cas similaires ont été traités favorablement à la suite d'un dialogue constructif qui a prévalu entre les parties intéressées » et que « dans le doute quant à l'authenticité de l'acte fourni, la partie adverse aurait pu user de la possibilité ouverte par l'article 5, §3 de la Directive de 2003 pour vérifier l'authenticité dudit acte notamment son origine, sa validité et sa cohérence avec les registres officiels ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », dans lequel elle précise que « la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier celle-ci, ne correspondent pas à la situation réelle de la partie requérante d'une part et d'autre part, la motivation de la décision querellée ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable compte tenu des faits », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation. Elle ajoute qu'« il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive se fondant sur des faits/motifs non applicables à la partie requérante et non légalement admissibles. Comme rappelé précédemment, la partie requérante est bel et bien l'épouse de Monsieur [Y.N.] de telle sorte que l'argument avancé par la partie défenderesse pour refuser le regroupement familial est infondé. La partie défenderesse s'est contentée de faire une application automatique des constats qui s'écartent de la réalité alors que des dossiers similaires avaient été traités favorablement sans aucune entrave. Un tel raisonnement au-delà de ne pas être pertinent est déraisonnable. La décision de la défenderesse apparaît donc lacunaire sur ce point. La partie défenderesse au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier de la partie requérante, a pris faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive. La partie adverse est en défaut d'avoir motivé suffisamment sa décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation « du principe Audi alteram partem ». Elle souligne que « la satisfaction au cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie défenderesse à ne pas s'arrêter sur le seul fait que deux bureaux d'état civil sont impliqués l'un pour avoir célébré le mariage et l'autre pour l'établissement d'un acte de conforme de mariage mais aurait alors compris la pratique évoquée ci-dessus. À la lecture de la décision querellée, il n'apparaît nulle part que la partie défenderesse a permis à la partie requérante de faire valoir ses moyens de défense quant à la décision de refus de visa qu'elle envisageait prendre à son encontre ». La partie requérante rappelle que « la satisfaction au cas d'espèce du principe audi alteram partem aurait dû notamment conduire la partie défenderesse à inviter la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense et à une analyse concrète des éléments récoltés compte tenu de la situation réelle de l'intéressé notamment sa vie privée et familiale. Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif ». Elle estime « qu'il est regrettable de constater que la partie défenderesse s'est empressée de prendre une décision de refus de visa sur les faits non établis et pourtant vérifiables. Un raisonnement qui s'apparente plus à un jugement de valeur qu'à une véritable analyse juridique. Il semble dès lors ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision lapidaire et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier de la partie requérante ne ressort. En effet, si elle avait tenu compte de tous les éléments du dossier dans leur globalité, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente ».

La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ». Elle précise qu'« il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. En ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause, la partie adverse a failli au devoir de minutie auquel elle est tenue » et considère que « si la partie défenderesse avait procédé à un examen complet du dossier de la partie

requérante, elle aurait constaté que la partie requérante a une véritable vie de famille avec son épouse et leurs enfants. Il est dès lors manifeste que les devoirs de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ont été violés in specie ».

La partie requérante prend un cinquième moyen, tiré de la violation « des principes du raisonnable et de Proportionnalité ». Elle souligne que « la violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, la situation réelle de la partie requérante, les règles légales applicables en la matière, le pouvoir d'appréciation de la défenderesse et le contenu de la motivation. Il est constant que Monsieur [N.] est l'époux de la partie requérante et entretient une vie privée et familiale avec cette dernière, de telle sorte que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte ces éléments ».

2.3.2. A la lecture de ce qui précède, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la partie requérante, dans ses moyens - à l'exception du troisième moyen -, vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

S'il est vrai que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que,

« lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé »,

la juridiction de céans ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, en ce qui concerne les premier, deuxième, quatrième et cinquième moyens.

2.3.3 Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ».

La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code :

« Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi du droit de séjour.

2.3.4. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet argumentaire visant à contester la non-reconnaissance du mariage de la partie requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

2.4. Le Conseil constate en conséquence que les premier, deuxième, quatrième et cinquième moyens pris en termes de requête sont irrecevables et que l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse doit, dans cette mesure, être accueillie.

3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen, tel qu'exposé au point 2.3.1. ci-avant et pris de la violation du droit de la requérante à être entendue, le Conseil observe que la décision attaquée est une décision de refus de visa, faisant suite à une demande de la requérante elle-même. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.2. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse du principe qu'elle vise dans son troisième moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de deux cent cinquante et un euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE